



Avenant N° 5 - 2016/09 au Protocole d'Accord 2002/06 relatif à la Prévoyance

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société KEOLIS DIJON, dont le siège social est situé 49 rue des ateliers à DIJON (21000), immatriculée au RCS de DIJON, sous le numéro B 016 450 942, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la société »,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

- le syndicat CGT, représenté par Madame Michelle MEURVILLE, en sa qualité de déléguée syndicale ;
- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, en sa qualité de délégué syndical ;
- le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, en leur qualité de délégués syndicaux ;

d'autre part.

FP
PV
W

Préambule :

Les salariés non cadres, non cotisants à l'AGIRC, de la Société KEOLIS DIJON bénéficient de garanties complémentaires de prévoyance « incapacité, invalidité, décès ».

Suite à la signature des accords de branche du 20 avril 2016 « pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés des professions des transports et activités du déchet », des régimes de prévoyance plus conformes aux évolutions législatives et réglementaires sont mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

La modification du régime conventionnel « décès et invalidité » de Carcept-Prévoyance entraîne une hausse des cotisations conventionnelles de 0,20% en TA et TB, réparties de manière équivalente entre l'employeur et le salarié.

Dans ce cadre, les parties à la négociation ont sollicité Carcept Prévoyance pour que la somme des cotisations du régime conventionnel de branche et du régime complémentaire souscrit par Keolis Dijon reste identique.

Carcept Prévoyance ayant accepté de baisser les cotisations du régime complémentaire de Keolis Dijon à hauteur de la hausse du régime conventionnel, le présent avenant annule et remplace l'article 4 de l'accord intitulé « avenant n° 4 - 2016/04 de l'accord 2002/06 du 27 décembre 2002 » dans ses dispositions relatives aux taux de cotisations et pour application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les autres dispositions de l'accord 2016/02 restent inchangées.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale

Article 1 : Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance «incapacité,-invalidité,-décès» s'élèvent à un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération brute mensuelle calculée dans la limite des tranches A et B :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2017, à 3 269 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

Les cotisations sont déterminées de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2017 :

	TA (en %)	TB (en %)
Part salariale	0,90	1,00
Part patronale	0,31	0,29
Total	1,21	1,29

FF ² FC ✓
W

Les parties à l'accord constatent que le comité d'entreprise accepte de participer au financement du régime à hauteur de 0,37 % de la tranche A et 0,47 % de la tranche B pour chaque salarié. Cette partie s'imputera sur le montant de la part salariale qui s'élèvera à la date d'effet du présent avenant, à 0,53 % des tranches A et B.

En cas de modification ou de suppression de cette participation du comité d'entreprise, la part salariale de cotisation sera impactée d'autant.

En conclusion, compte tenu de la participation du CE, les cotisations de chacun sont :

	TA (en %)	TB (en %)
Part salariale	0,53	0,53
Part CE	0,37	0,47
Part patronale	0,31	0,29
Total	1,21	1,29

En outre, les cotisations servant au financement de la garantie Inaptitude à la conduite bénéficiant aux salariés ouvriers roulants sont déterminées de la façon suivante :

	TA (en %)	TB (en %)
Part salariale	0	0
Part patronale	0,35	0,35
Total	0,35	0,35

Article 2 : Application de l'accord

Le présent avenant prendra effet le 01/01/2017.

Les comptes de résultats du régime complémentaire de prévoyance feront l'objet d'une présentation annuelle au Comité d'Entreprise. Dans ce cadre, les parties conviennent d'examiner les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient des régimes « incapacité, invalidité, décès » et de formuler toute proposition en ce sens.

Article 3 : Dépôt et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

FP W FW

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R. 2262-1, R. 2262-2 et R. 2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

À Dijon, le 23 décembre 2016

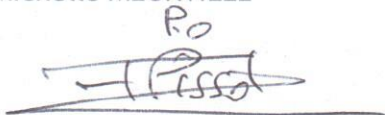
Fait en 7 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la société KEOLIS DIJON
Monsieur Laurent VERSCHELDE,
Directeur



Pour les organisations syndicales représentatives :

La déléguée syndicale CGT,
Madame Michelle MEURVILLE

FO


Le délégué syndical CFDT,
Monsieur François VANDENBROUCKE



Les délégués syndicaux FO,
Monsieur Joaquim BISPO

Monsieur Cataldo SGARRA,